

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 27 juin 2014

DÉLIBÉRATION N° CG-2014/06/27-6/08

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme
Rapporteur : PELABERE Michèle

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : DE BELENET Arnaud

OBJET : Dispositif d'aides au fonctionnement en faveur des bibliothèques.

La politique de lecture publique, compétence obligatoire du Département, s'inscrit dans une double perspective d'aménagement culturel du territoire, par le soutien à la densification du maillage des équipements et à la structuration du réseau, afin d'accompagner l'adaptation des bibliothèques aux évolutions des pratiques et des usages.

Sur ce second point, le développement du numérique a fait naître des enjeux qui viennent questionner le rôle des équipements culturels de proximité que sont les bibliothèques vis-à-vis de la population, et notamment des jeunes. Afin de favoriser l'émergence de réponses adaptées à ces enjeux, il est proposé de faire évoluer nos dispositifs d'aides aux bibliothèques.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/06 en date du 26 octobre 2007, définissant les missions de la Médiathèque, ses modes d'intervention et adoptant les critères d'aides à l'investissement et au fonctionnement des bibliothèques,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 14 février 2014 adoptant le budget primitif 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'abroger les dispositions de l'article 4 de la délibération n°7/06 en date du 26 octobre 2007 définissant les nouvelles orientations de la politique de lecture publique

Article 2 : d'adopter un nouveau dispositif d'aide au fonctionnement des bibliothèques, intitulé « aide à la création de nouveaux services dans les bibliothèques », selon les modalités suivantes :

Objectifs de l'appel à projets :

Les projets soutenus dans le cadre du dispositif doivent viser la création de services qui répondent aux nouveaux usages, à l'évolution des missions des bibliothèques et aux enjeux de la société actuelle : formation tout au long de la vie, culture numérique, forum/débats citoyens, parcours artistique ou scientifique... Ils doivent être axés sur la valorisation et la médiation des contenus ; et une attention particulière doit être accordée au public adolescent et à l'expérimentation.

Les objectifs du dispositif sont :

- soutenir des projets structurants afin de favoriser la création ou l'adaptation des services des bibliothèques, en lien avec les pratiques et besoins actuels,
- impulser une dynamique autour de projets innovants mieux articulés avec les objectifs du projet culturel départemental : la bibliothèque comme lieu de débats, de parcours artistique, de formation, de culture numérique...,
- renforcer l'efficacité et la visibilité de l'action départementale.

Critères d'éligibilité :

Les critères d'éligibilité de surface, de qualification du personnel, de budget d'acquisition, d'amplitude horaire et d'accès à Internet et aux services, déjà appliqués dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement, et dont l'efficacité est prouvée, sont repris. Ils sont identiques à ceux fixés par l'Etat et la Région Ile-de France ; la cohérence entre les dispositifs des institutions et la simplification des démarches pour les collectivités sollicitant des aides s'en trouvent ainsi assurées.

1. La surface de la bibliothèque est :

- égale ou supérieure à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants et ne doit pas être inférieure à 100 m²,
- pour les collectivités de plus de 25 000 habitants, la norme est de 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants et 0,015 m² pour la fraction de population supérieur à 25 000 habitants.

2. Le personnel de la bibliothèque comprend :

- un agent salarié de catégorie C de la filière culturelle pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- un agent de catégorie B de la filière culturelle pour les communes de plus de 2 000 habitants ou les intercommunalités.

3. Le budget annuel de la bibliothèque accordé au développement et à la valorisation des collections est de :

- 1 € par habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants,

- 1,50 € par habitant pour les communes de 2 000 à 5000 habitants,
- 2 € par habitant pour les communes de plus de 5 000habitants.

4. Les horaires hebdomadaires d'ouverture tout public sont au minimum :

- 6 heures dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- 10 heures dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants,
- 15 heures dans les communes de plus de 5 000 habitants.

5. La bibliothèque est équipée d'un **accès Internet** pour le public.

6. L'**entrée** à la bibliothèque est libre et la **consultation** sur place gratuite.

La population prise en compte est celle de la commune ou de l'ensemble des communes pour un établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être modulés en fonction du contexte local, notamment en cas d'expansion démographique récente (surface insuffisante lors de la demande de subvention mais bibliothèque répondant aux normes de surface lors de la création de l'établissement, par exemple).

L'éligibilité de la demande est laissée à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Des critères supplémentaires sont proposés pour garantir le partenariat ainsi que la qualité et le rôle structurant du projet :

1. L'action soutenue fait l'objet d'un **projet de service** défini à partir d'un diagnostic et intégrant les dimensions de formation du personnel, de ressources (collections multi-supports et numériques), de valorisation et médiation des collections à destination des publics, et de signalétique/communication du service.

2. Le projet soutenu peut s'inscrire dans le cadre d'une **création, extension ou réhabilitation d'une bibliothèque**.

3. Un comité de suivi, auquel participe la Médiathèque départementale, est mis en place pour favoriser la démarche projet et la co-construction à partir d'un diagnostic partagé.

Règles d'octroi :

1. Les **bénéficiaires** sont les communes ou intercommunalités.

2. Les **dépenses** prises en compte sont celles, liées au projet, de formation du personnel, de collections multi-supports y compris numériques, de valorisation et médiation des collections, de signalétique et communication du service. La demande de subvention est renouvelable une fois dans un délai de deux ans.

3. La subvention vient en complément du **financement communal ou intercommunal**.

4. Le montant minimum des dépenses éligibles doit être de 3 000 € HT ; le montant maximum des dépenses est de 20 000 € HT. Le montant peut être surélevé exceptionnellement pour un projet d'envergure très structurant.

5. Le **taux** de subvention peut s'élever jusqu'à 50 % des dépenses éligibles pour la première année, et jusqu'à 30 % pour la deuxième année.

6. Un seul projet par collectivité peut être subventionné par an.

7. Une **majoration** peut être appliquée pour les projets inscrits dans le cadre d'une **intercommunalité** ou d'une coopération de bibliothèques.

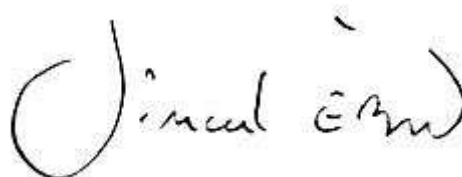
8. Les **modalités de gestion** de la subvention sont régies par le règlement budgétaire et financier du Département.

9. Une convention est signée entre la collectivité bénéficiaire de la subvention et le Département.

Article 3 : d'appliquer ce nouveau dispositif à compter du 1^{er} juillet 2014

Adopté à l'unanimité
(42 votants, en l'absence de M. Jean-Pierre GUERIN)

Vincent ÉBLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Éblé', written in a cursive style.

Président du Conseil général
de Seine-et-Marne